# PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 1/18 Révision: N°1 (29/05/2020)



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : PAREDES EXPERT NELI DESIWASH

Code du produit : 010580 UFI : H200-C03V-600T-URK1

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lessive liquide désinfectante. Usage professionnel.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: PAREDES.

Adresse: 1, Rue Georges BESSE.69740.GENAS Cedex.FRANCE. Téléphone: +33 (0)4 72 47 47 47. Fax: +33 (0)4 72 47 47 99.

contact@paredes.fr www.groupeparedes.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

#### **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger:





GHS02

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 932-106-6 ALCOHOLS C12-14, ETHOXYLATED CAS 160875-66-1 2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE

EC 205-483-3 2-AMINOETHANOL

EC 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :
H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre

source d'inflammation. Ne pas fumer.

PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les

vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs

minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

Date: 22/06/2023 Page 2/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation

locale/régionale/nationale/internationale.

Autres informations:

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE)  $n^{\circ}$  1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

#### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

**Composition:** 

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 68439 50 9	GHS07, GHS05		2.5 <= x % < 10
CAS: 68439-50-9	Dgr		
EC: 932-106-6	Acute Tox. 4, H302		
	Eye Dam. 1, H318		
ALCOHOLS C12-14, ETHOXYLATED	Aquatic Chronic 3, H412		
INDEX: 603 002 00 5	GHS07, GHS02	[1]	$2.5 \le x \% < 10$
CAS: $64-17-\overline{5}$	Dgr		
EC: 200-578-6	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119457610-43	Eye Irrit. 2, H319		
ETHANOL			
INDEX: 603-096-00-8	GHS07	[1]	$2.5 \le x \% < 5$
CAS: 112-34-5	Wng	[XVII]	
EC: 203-961-6	Eye Irrit. 2, H319		
REACH: 01-2119475104-44			
2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL			
INDEX: 160875 66 1	GHS07, GHS05		$2.5 \le x \% < 5$
CAS: 160875-66-1	Dgr		
	Acute Tox. 4, H302		
2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE	Eye Dam. 1, H318		
INDEX: 603 030 00 8	GHS07, GHS05	[1]	1 <= x % < 2.5
CAS: 141-43-5	Dgr		
EC: 205-483-3	Acute Tox. 4, H302		
REACH: 01-2119486455-28	Acute Tox. 4, H312		
	Skin Corr. 1B, H314		
2-AMINOETHANOL	Acute Tox. 4, H332		
	STOT SE 3, H335		
	Aquatic Chronic 3, H412		

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version : N°2 (16/11/2022)

PAREDES

PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 3/18 Révision : N°1 (29/05/2020)

INDEX: 612 131 00 6	GHS07, GHS05, GHS09		1 <= x % < 2.5
CAS: 7173-51-5	Dgr		1 × K /0 × 2.3
EC: 230-525-2	Acute Tox. 4, H302		
LC. 230-323-2	Acute Tox. 4, H312		
CHLORURE DE	Skin Corr. 1B, H314		
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	Aquatic Chronic 2, H411		
DIDECT EDIMETH I LAMMONIUM			
	Aquatic Acute 1, H400		
DIDEN (02 117 00 0	M Acute = 10	F13	0 1 0 12
INDEX: 603-117-00-0	GHS02, GHS07	[1]	$0 \le x \% < 2$
CAS: 67-63-0	Dgr		
EC: 200-661-7	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119457558-25	Eye Irrit. 2, H319		
DD OD LIV A OF	STOT SE 3, H336		
PROPAN-2-OL	CHOOL CHOOL	F13	0 1 0 1
INDEX: 606-002-00-3	GHS02, GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 78-93-3	Dgr		
EC: 201-159-0	Flam. Liq. 2, H225		
	Eye Irrit. 2, H319		
BUTANONE	STOT SE 3, H336		
DIDEN 104 (6.2	EUH:066	F13	0 - 0/ -01
INDEX: I84_66_2		[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 84-66-2			
EC: 201-550-6			
REACH: 01-2119486682-27			
DIETHYL DITTLAL ATE			
DIETHYL PHTHALATE	CHG07 CHG00	F13	0 <= x % < 0.1
INDEX: I101_84_8 CAS: 101-84-8	GHS07, GHS09	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
EC: 202-981-2	Wng Eye Irrit. 2, H319		
REACH: 01-2119472545-33	Aquatic Chronic 3, H412		
REACH. 01-21194/2343-33	Aquatic Cirollic 3, H412 Aquatic Acute 1, H400		
DIPHENYL ETHER	M Acute = 1		
INDEX: I34590 94 8	IVI Acute – I	[1]	0 <= x % < 0.1
CAS: 34590-94-8		[1]	$0 \le x \ne 0 \le 0.1$
EC: 252-104-2			
REACH: 01-2119450011-60			
KE/ICII. 01-2117430011-00			
DIPROPYLENE GLYCOL MONOMETHYL			
ETHER			
INDEX: 603-059-00-6	GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 111-27-3	Wng	L <sub>+</sub> 1	0 1 170 10.1
EC: 203-852-3	Acute Tox. 4, H302		
20.200 002 0	110000 1000 1,12002		
HEXAN-1-OL			
INDEX: 603-098-00-9	GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 122-99-6	Wng	'	
EC: 204-589-7	Acute Tox. 4, H302		
	Eye Irrit. 2, H319		
2-PHENOXYETHANOL			
INDEX: I128_37_0	GHS09	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 128-37-0	Wng		
EC: 204-881-4	Aquatic Acute 1, H400		
REACH: 01-2119480433-40	M Acute = 1		
	Aquatic Chronic 1, H410		
BUTYLATED HYDROXYTOLUENE	M Chronic = 1		
INDEX: 605-019-00-3	GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 5392-40-5	Wng		
EC: 226-394-6	Skin Irrit. 2, H315		
	Skin Sens. 1, H317		
CITRAL	CHGO2 CHGOZ	E43	0 1 0/ 01
	GHS02, GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
INDEX: I603_002_005		' '	
CAS: 64-17-5	Dgr		
	Dgr Eye Irrit. 2, H319		
CAS: 64-17-5	Dgr		

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 4/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

INDEX: 603-057-00-5	GHS07	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 100-51-6	Wng		
EC: 202-859-9	Acute Tox. 4, H332		
	Acute Tox. 4, H302		
ALCOOL BENZYLIQUE			
INDEX: I601029007A	GHS08, GHS02, GHS07, GHS09	[1]	$0 \le x \% < 0.1$
CAS: 5989-27-5	Dgr		
EC: 227-813-5	Asp. Tox. 1, H304		
REACH: 01-2119529223-47	Flam. Liq. 3, H226		
	Skin Irrit. 2, H315		
LIMONENE	Skin Sens. 1B, H317		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
	Aquatic Chronic 1, H410		

M Chronic = 1

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Limites de concentration specifiques et estimation de la toxicité algue							
Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA					
INDEX: 603_002_00_5		inhalation: ETA = 51 mg/l 4h					
CAS: 64-17-5							
EC: 200-578-6		orale: ETA = 10470 mg/kg PC					
REACH: 01-2119457610-43							
ETHANOL							
INDEX: 603_030_00_8	STOT SE 3: H335 C>= 5%	orale: ETA = 1089 mg/kg PC					
CAS: 141-43-5							
EC: 205-483-3							
REACH: 01-2119486455-28							
2-AMINOETHANOL							
INDEX: 612_131_00_6		orale: ETA = 658 mg/kg PC					
CAS: 7173-51-5							
EC: 230-525-2							
CHLORURE DE							
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM							
INDEX: 1101_84_8		orale: ETA = 2830 mg/kg PC					
CAS: 101-84-8							
EC: 202-981-2							
REACH: 01-2119472545-33							
DIDLIES HAL ETHER							
DIPHENYL ETHER							

# Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du réglement REACH (CE) n°1907/2006.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

# 4.1. Description des mesures de premiers secours

# En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

## En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

# En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 5/18 Révision: N°1 (29/05/2020)

# En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

## 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser:

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

# 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

# RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

# Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 6/18 Révision: N°1 (29/05/2020)

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

# Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

# Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

# Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 7/18 Révision: N°1 (29/05/2020)

# RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

# 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
112-34-5	67.5	10	101.2	15	-
141-43-5	2.5	1	7.6	3	Peau
78-93-3	600	200	900	300	-
101-84-8	7	1	14	2	-
34590-94-8	308	50	-	-	Peau

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME:	VME:	Dépassement	Remarques
64-17-5		200 ppm		4(II)
		$380 \text{ mg/m}^3$		
112-34-5		10 ppm		1.5 (I)
		$67 \text{ mg/m}^3$		
141-43-5		0.2 ppm		1(I)
		$0.5 \text{ mg/m}^3$		
67-63-0		200 ppm		2(II)
		500 mg/m <sup>3</sup>		
78-93-3		200 ppm		1(I)
		$600 \text{ mg/m}^3$		
101-84-8		1 ppm		1(I)
		$7.1 \text{ mg/m}^3$		
34590-94-8		50 ppm		1(I)
		$310 \text{ mg/m}^3$		
111-27-3		25 ppm		1(I)
		$105 \text{ mg/m}^3$		
122-99-6		1 ppm		1(I)
		$5.7 \text{ mg/m}^3$		
128-37-0		10 E mg/m <sup>3</sup>		4 (II)
64-17-5		200 ppm		4(II)
		$380 \text{ mg/m}^3$		
100-51-6		5 ppm		2 (I)
		22 mg/m <sup>3</sup>		
5989-27-5		5 ppm		4(II)
		$28 \text{ mg/m}^3$		

Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
64-17-5	1000 ppm				
	1907 mg/m <sup>3</sup>				
112-34-5	10 ppm	15 ppm			
	$67.5 \text{ mg/m}^3$	101.2 mg/m <sup>3</sup>			
141-43-5	1 ppm	3 ppm		D	
	$2.5 \text{ mg/m}^3$	$7.6 \text{ mg/m}^3$			
67-63-0	200 ppm	400 ppm			
	500 mg/m <sup>3</sup>	1000 mg/m <sup>3</sup>			
78-93-3	200 ppm	300 ppm			
	600 mg/m <sup>3</sup>	900 mg/m <sup>3</sup>			
84-66-2	5 mg/m <sup>3</sup>				
101-84-8	1 ppm	2 ppm			
	$7 \text{ mg/m}^3$	14 mg/m <sup>3</sup>			
34590-94-8	50 ppm			D	
	308 mg/m <sup>3</sup>				
128-37-0	2 mg/m³				
5392-40-5	5 ppm			D	
	$32 \text{ mg/m}^3$				
64-17-5	1000 ppm				
	1907 mg/m <sup>3</sup>				

# PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 8/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/2021) :

CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
112-34-5	10	67.5	15	101.2	-	-
141-43-5	1	2.5	3	7.6	-	49. 49 Bis
67-63-0	-	-	400	980	-	84
78-93-3	200	600	300	900	*	84
84-66-2	-	5	-	-	-	-
101-84-8	1	7	2	14	-	-
34590-94-8	50	308	-	-	*	84
128-37-0	-	10	-	-	-	-
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

- Suisse (Suva 2021):

121):			
VME	VLE	Valeur plafond	Notations
500 ppm	1000 ppm		
$960 \text{ mg/m}^3$	1920 mg/m <sup>3</sup>		
10 ppm	15 ppm		
$67 \text{ mg/m}^3$	101 mg/m <sup>3</sup>		
2 ppm	4 ppm		
5 mg/m <sup>3</sup>	10 mg/m <sup>3</sup>		
200 ppm	400 ppm		
$500 \text{ mg/m}^3$	1000 mg/m <sup>3</sup>		
200 ppm	200 ppm		
590 mg/m <sup>3</sup>	590 mg/m <sup>3</sup>		
5 ppm			
1 ppm	2 ppm		
7 mg/m <sup>3</sup>	14 mg/m <sup>3</sup>		
50 ppm	50 ppm		
300 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>		
20 ppm	20 ppm		
110 mg/m <sup>3</sup>	110 mg/m <sup>3</sup>		
10 ppm	40 ppm		
500 ppm	1000 ppm		
960 mg/m <sup>3</sup>	1920 mg/m <sup>3</sup>		
5 ppm			
22 mg/m <sup>3</sup>			
7 ppm	14 ppm		
40 mg/m <sup>3</sup>	$80 \text{ mg/m}^3$		
	VME 500 ppm 960 mg/m³ 10 ppm 67 mg/m³ 2 ppm 5 mg/m³ 200 ppm 500 mg/m³ 200 ppm 590 mg/m³ 5 ppm 1 ppm 7 mg/m³ 50 ppm 300 mg/m³ 20 ppm 110 mg/m³ 10 ppm 500 ppm 500 ppm 17 ppm 7 mg/m³	VME         VLE           500 ppm         1000 ppm           960 mg/m³         1920 mg/m³           10 ppm         15 ppm           67 mg/m³         101 mg/m³           2 ppm         4 ppm           5 mg/m³         10 mg/m³           200 ppm         400 ppm           500 mg/m³         200 ppm           590 mg/m³         590 mg/m³           5 ppm         1 ppm           1 ppm         2 ppm           7 mg/m³         14 mg/m³           50 ppm         300 mg/m³           20 ppm         110 mg/m³           10 ppm         40 ppm           500 ppm         1000 ppm           960 mg/m³         1920 mg/m³           5 ppm         22 mg/m³           7 ppm         14 ppm	VME         VLE         Valeur plafond           500 ppm         1000 ppm         1920 mg/m³           10 ppm         15 ppm         101 mg/m³           2 ppm         4 ppm         5 mg/m³           5 mg/m³         10 mg/m³           200 ppm         400 ppm           500 mg/m³         200 ppm           590 mg/m³         590 mg/m³           5 ppm         1 ppm           1 ppm         2 ppm           7 mg/m³         14 mg/m³           50 ppm         300 mg/m³           20 ppm         110 mg/m³           10 ppm         40 ppm           500 ppm         110 mg/m³           10 ppm         40 ppm           500 ppm         120 ppm           10 ppm         40 ppm           50 ppm         120 mg/m³           10 ppm         40 ppm           50 ppm         120 mg/m³           7 ppm         14 ppm

# Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Utilisation finale:TravailleursVoie d'exposition:Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 500 mg de substance/m3

Utilisation finale: Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 26 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 319 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 9/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 89 mg de substance/m3

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

**Utilisation finale:**Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé : DNEL :

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition : Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 1 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme 3.3 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme 3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

2 mg de substance/m3

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

343 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

1900 mg de substance/m3

Inhalation

Effets systémiques à long terme

950 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à court terme

87 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

206 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

950 mg de substance/m3

Inhalation

Effets systémiques à long terme

114 mg de substance/m3

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

# PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

140.9 mg/l

140.9 mg/l

Date: 22/06/2023 Page 10/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement : Sol 28 mg/kg

PNEC:

Compartiment de l'environnement : Eau douce 140.9 mg/l

PNEC:

Compartiment de l'environnement : Eau de mer

PNEC:

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC:

Usine de traitement des eaux usées

PNEC:

2251 mg/l

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Compartiment de l'environnement :

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.035 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce

PNEC: 0.085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC: 0.0085 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 0.025 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 0.425 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC: 0.0425 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 100 mg/l

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC: 0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC: 0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 3.6 mg/kg

Sédiment marin Compartiment de l'environnement : PNEC: 2.9 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées Compartiment de l'environnement :

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 11/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

PNEC: 580 mg/l

# 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Bleu

Odeur

Seuil olfactif: Non précisé.

Agréablement parfumé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz):

Non précisé.

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :  $23^{\circ}\text{C} \le PE \le 55^{\circ}\text{C}$ 

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pН

pH: 10.50 +/- 0.5. Base faible.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité: 170 cPo à 20°C

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C): Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité: 1.02 +/- 0.01

Méthode de détermination de la densité :

ISO 649-2 (Verrerie de laboratoire - Aréomètres à masse volumique d'usage

Date: 22/06/2023 Page 12/18 Révision: N°1 (29/05/2020)

général - Partie 2: Méthodes d'essai et d'utilisation).

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

# 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

# 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

#### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter:

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- le gel

# 10.5. Matières incompatibles

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 13/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

## 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

# 11.1.1. Substances

Toxicité aiguë:

DIPHENYL ETHER (CAS: 101-84-8)

Par voie orale: DL50 = 2830 mg/kg poids corporel/jour

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Par voie orale: DL50 = 658 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE (CAS: 160875-66-1)

Par voie orale: DL50 > 301 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale: DL50 = 10470 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a): CL50 = 51 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

# 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

# 11.2. Informations sur les autres dangers

# $Substance(s)\ décrite(s)\ dans\ une\ fiche\ toxicologique\ de\ l'INRS\ (Institut\ National\ de\ Recherche\ et\ de\ Sécurité):$

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.
- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.
- 2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.
- 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

# **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 349 mg/l

Espèce: Cyprinus carpio Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 1.2 mg/lEspèce: Oryzias latipes

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 65 mg/l

Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.85 mg/lEspèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Date: 22/06/2023 Page 14/18 Révision: N°1 (29/05/2020)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.5 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition: 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

CL50 = 13000 mg/lToxicité pour les poissons :

Espèce: Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 5012 mg/l

> Espèce: Ceriodaphnia dubia Durée d'exposition : 48 h

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.97 mg/l

Facteur M = 1

Espèce: Brachydanio rerio Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.06 mg/l

Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.12 mg/l

Espèce: Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition: 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) nº 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 15/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

#### 12.2.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5) Rapidement dégradable. Biodégradation:

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Biodégradation: Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation: Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration: BCF = 81

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

## Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

# **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

## 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (ethanol)

# 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



## 14.4. Groupe d'emballage

Ш

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 16/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

Régime Rayon

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	III	3	30	5 L	274 601	E1	3	D/E
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage	Séparation	
								manutention		
	3	-	III	5 L	F-E. S-E	223 274 955	E1	Category A	-	
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	3	-	III	355	60 L	366	220 L	A3	E1	
	3	_	III	Y344	10 L	-	-	A3	E1	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations (APT)

#### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) nº 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

#### Dispositions particulières:

Aucune donnée n'est disponible.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% : agents de surface amphotères
- 5% ou plus, mais moins de 15% : agents de surface non ioniques
- moins de 5% : polycarboxylates
- désinfectants
- parfums

## Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Nom	CAS	%	Type de
			produits
ETHANOL	64-17-5	57.60 g/kg	02
CHLORURE DE	7173-51-5	24.50 g/kg	02
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM			

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

# Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

# Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3):

N° ICPE Désignation de la rubrique
2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)

1. Fabrication industrielle par transformation chimique A 3
2. Autres fabrications industrielles A 2

3. Fabrication non industrielle

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 17/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

	La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D		
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de	A	3	
	biocides			
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :			
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2	
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E		
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC		
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.			
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.			
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à			
	l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de			
	remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).			
	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de			
	l'installation étant :			
	a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h	A	1	
	b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h	DC		
	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à	A	1	
	autorisation			

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Modifications par rapport à la version précédente :

- rubrique 3
- rubrique 9

## Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Version: N°2 (16/11/2022)

**PAREDES** 

## PAREDES EXPERT NELI DESIWASH - 010580

Date: 22/06/2023 Page 18/18

Révision: N°1 (29/05/2020)

## Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC: La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet. UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit TWA : Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme. GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.